

***Le constat matériel comme moyen de preuve Civil et pénal
(The material observation as a means of civil and penal proof)***

*Frendi Nabil

Maitre de conférence B

Université Akli Mohand Oulhadj ,Bouira

frendinabil78@gmail.com

Date d'envoi: 04/03/2021	date d'acceptation: 13/06/2021	Date de publication:25/01/2022
--------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Résumé :

Le présent article intitulé le constat matériel comme moyen de preuve civil et pénal , met la lumière sur l'importance du constat matériel judiciaire qui se distingue du constat administratif effectué par certaines autorités administratives.

Considéré comme preuve irréfutable et indispensable pour résoudre certains litiges ,pour d'autres , le juge se trouve contraint de recourir au constat du fait objet de la poursuite , pour l'analyser pour en faire une référence essentielle pour la résolution du litige, il délègue quasi- systématiquement la mission d'effectuer le constat a un autre intervenant , en l'occurrence l'huissier de justice , qu'il affecte sur les lieux du litige pour faire la lumière sur les éléments dissimulés ou enfoui, ce qui lui permet de voir et de constater de visu l'objet du litige avec exactitude et clarté, car quelque soit la précision de la description des faits apporté par le plaignant, elle restera subjective et insuffisante.

Le constat matériel en matière pénale a plus de force probatoire qu'en matière civile , car le juge ou le procureure de la république se déplace en personne sur les lieu de l'infraction , pour faire le constat des lieux et les moyens de l'infraction , le constat a moins de force probatoire s'il est effectuée par la police judiciaire , dans ce cas le constat n'a de valeur que de simples renseignement, sauf dans les cas où la loi les autorise à prouver une infraction en vertu d'un texte spécial.

Mots clés: Le constat , civil, pénal, la force probatoire , la preuve.

*Frendi Nabil

Abstract :

This article is devoted to the material observation in civil and criminal matters distinct from the administrative observation made by an administrative authority.

The judicial material finding is considered as an investigative procedure and a non binding form of proof for the judge and in certain cases as irrefutable proof, because in certain cases the judge cannot do without means to constitute his personal conviction in order to settle a dispute, and to do so he finds himself obliged to have recourse to the service of the judicial officer that he charges to go to the scene of the dispute and draw up a report of observation about the findings.

When moving, the judge or the person he has appointed to the scene of the dispute it will allow him to have a clearer vision of the hidden facts and contours of the dispute beyond the allegations of the parties that may be personal or far from objectivity.

The probative force of the observation is even more important in criminal matters due to the personal travel of the public prosecutor or the investigating judge to the place of the offense to see firsthand the facts and the means of the offense.

The probative force of the observation is less when it is carried out by the judicial police officers, and has value only of simple information, except for the cases where it receives a special provision of the law to be able to note, in these cases the statement is valid until proven otherwise.

Key words : *The observation , civil, criminal, opposability, proof.*

Introduction :

Même si le constat matériel était le parent pauvre des études juridiques , sa place est néanmoins importante sur le terrain de la probation judiciaire , et s'est imposé dans le domaine de l'activité judiciaire , il c'est même imposé comme un moyen probatoire incontournable en matière civil et pénal, particulièrement à l'ère moderne du développement des moyens modernes du crime.

Le constat est devenue le moyen de preuve de prédilection en matière civile et pénale , détrônant les autres moyens matériels de preuve, cela est due en premier lieu au fait que la quasi-totalité des litiges sont fondés sur des faits matériels tangibles, ce qui correspond à un constat matériel de confirmation ou de réfutation , c'est ce qui fait que les parties au conflit l'adopte.

Ainsi, l'importance du constat apparaît clairement, du fait qu'il soit un moyen qui permet au tribunal de voir les faits du conflit en l'assistant et en l'éclairant, car cela peut s'avérer être le meilleur moyen pour éclairer le juge, sans qu'il soit obligé de faire le déplacement lui-même sur les lieux du litige, ce qui lui permet de vérifier les faits objet du conflit, et de se faire lui-même une idée concrète de la réalité qu'il ne peut déduire uniquement des pièces du dossier, ou par les déclarations des témoins et les rapports d'experts.

Le constat contribue - enfin - à la formation de l'intime conviction du juge pour trancher le litige qui lui est soumis, en surmontant les allégations et déclarations des parties, en s'assurant de leur validité ou non, en se déplaçant lui-même, ou la personne qu'il délègue sur le lieu du conflit pour l'examiner, car quelque soit le degré d'exactitude des parties ou de leur avocats, et leurs clarté, cela s'avère souvent insuffisant pour permettre au juge de se faire une idée claire sur le litige, l'image peut rester floue dans l'esprit des juges, d'autant plus que le défendeur présentera des arguments qui contredisent les prétentions du demandeur.

La problématique: *Quelle est le concept du constat matériel, et sont rôle probatoire en matière civile et pénale ?*

Pour apporter une réponse à la problématique soulevé, nous allons divisé l'article en deux chapitres :

Chapitre 1 : *Le constat en matière civils*

Chapitre 2 : *Le constat en matière pénal*

Chapitre 1 : Le constat en matière civils

Le constat occupe une position prépondérante en matière de preuve, car il est parfois le seul moyen de preuve des fait, ou un moyen qui renforce d'autre moyens de preuve.

Ainsi, le législateur a tranché la question de la nature du constat, et en a fait un moyen de preuve, et la consacré pleinement dans le code de procédures civiles et administratives à travers le titre 4 intitulé " Des moyens de la preuve " section 9 " Des constatation et des visites des lieux ".

Section 1 : Le concept du constat

Le constat matériel est l'un des moyens de preuve qui se limite aux faits matériels, et n'a lieu que dans les cas où il est permis de prouver par témoignage faute de preuve écrite directe, considéré aussi comme une procédure dont le juge a recours à la demande des parties ou de sa propre initiative.

Sous-section 1: Définition de constat

- *Définition littérale* : Littéralement on entend par constat « ce qu'une personne voit en personne, et on dit que le médecin a examiné le patient »¹, c'est-à-dire qu'il l'a examiné et a travaillé dur pour connaître la cause de son mal, donc le constat signifie : examiner quelque chose et l'examiner en le regardant.

- *Définition juridique*: Le constat c'est « le déplaçant du tribunal pour voir l'objet du litige, quelle que soit sa nature, qu'elle soit immobilière ou mobilière, et en général tout ce qui fait l'objet d'un litige, ce qui garantit l'efficacité du constat »², Il s'agit aussi « de permettre au tribunal d'assister lui-même à l'objet du litige pour vérifier l'exactitude des descriptions apporté par les parties »³, c'est aussi défini comme étant « le document rédigé par un agent public compétent, tel l'huissier de justice ou par un expert, en vue de l'établissement de la réalité d'un fait matériel. »⁴

Il transparaît à travers ces définitions, que le constat est un moyen purement matériel de confirmer ou de nier la survenue d'un fait déterminé, il est effectuée sur le terrain pratique par un huissier de justice au lieu du juge dont les charges ne lui permettent pas de se déplacer en personne⁵, ainsi, le constat est en fait le déplacement physique réel et effectif de l'huissier de justice sur les lieux du conflit dans le but de visualiser un fait, ou une chose matériel, un meuble ou un immeuble, sentir une odeur, ou entendre un son.. etc.

Sous-section 2: L'importance du constat

Le constat joue un rôle prépondérant dans la quête de la vérité, et sa transparence, pour trancher les litiges, avec les moindres frais⁶, il apporte au tribunal plus de clarté et de précisions à même d'apporter plus de célérité dans la résolution de l'affaire dont il est saisie, de sorte à ce qu'il apporte une idée concrète et tangible des faits, qui ne peut être apporté par aucun autre moyen de preuve, c'est aussi un des moyens de preuve auquel les parties peuvent recourir à tout les stades du procès, permettant l'obtention d'éléments matériels pour faire transparaître la vérité sur une situation précise.

L'huissier de justice dresse à cet effet un procès-verbal de ces observations dans le but de s'en servir comme moyen probatoire pour la résolution des litiges⁷.

Le constat peut aussi être considéré comme l'un des moyens de preuves les plus importants pour faire jaillir la vérité, du fait de son rapport direct avec les fait objet du litige, ce qui permet au tribunal d'être plus proche de la vérité lorsque qu'il rend son verdict.⁸

Son importance apparaît également dans certains cas où l'on craint que les éléments d'un fait particulier ne soient perdus, et c'est pour

cette raison que la loi autorise le déplacement de l'huissier de justice pour constater les faits par crainte de perdre d'éléments probatoires, ce qui peut devenir sujet a contestation, 9en plus du fait que dans certains cas en droit de la propriété intellectuelle et d'atteinte contre les œuvres intellectuelles, l'image ou les programmes informatiques.

Dès lors, le recours au constat trouve toute son importance, qu'il soit en vertu d'une ordonnance ou non.¹⁰

Section 2: La valeur probante du constat matériel judiciaire en procédures civiles et administratives

Le code de procédures civiles et administratives ne fait pas référence à la valeur probante du constat, néanmoins dans la pratique judiciaire le procès-verbal de constat établie par un huissier de justice a une valeur probante certaine et confirmé, vu le recours fréquent a ce moyen par les parties au conflit.

A cet effet, le législateur a doté le juge d'un large pouvoir discrétionnaire pour procéder au constat ou de ne pas le faire, mais dans le cas ou il est effectué, le constat sera considéré comme une preuve a prendre en considération dans le procès, et jouira d'une valeur probante indéniable face aux parties, et aux institutions judiciaires, cette valeur peut être relative ou irréfutable.

Section 2 : Cas pratiques d'irréfutabilité du constat dans les litiges civils

En règle générale, tout ce qui est prouvé par voie de divulgation n'a pas besoin de preuves pour le prouver, de sorte que le tribunal déduise la preuve du constat directement de l'objet de la contestation, et dans le cas ou le tribunal constate que l'allégation du justiciable est effectivement prouvée, après avoir effectué le constat, alors l'allégation est avéré et la prend en considération lors du verdict, parce qu'il est évident que les preuves matérielles apportées par constat d'huissier ne peuvent être réfutés.

Premièrement: Le constat de l'absence de l'époux ou de l'épouse.

La vie conjugale n'est pas toujours un long fleuve tranquille, donc elle ne peut être constamment stable et prospère, et peut être entrecoupée de périodes de fluctuation ou d'instabilité, ce qui peut conduire l'un des époux à quitter le domicile conjugal, et tenter une action en justice pour retour au domicile conjugal ou même pour divorce, mais il doit prouver que l'autre partie a quitté effectivement le domicile conjugal, et cela ne peut être fait que par un constat matériel au moyen d'un procès-verbal dressé par un huissier de justice, suite a son

déplacement physique et effectif au domicile conjugal, et la confirmation réelle de l'absence de l'époux ou de l'épouse.

Deuxièmement: Le constat de remise de l'enfant

Si la relation conjugal donne naissance a un ou plusieurs enfants, et qu'une décision de divorce est rendue après cela, cela entraine des effets sur l'attribution de la garde des enfants.

La garde est souvent attribuée à l'épouse divorcée, mais cela ne signifie pas que l'époux divorcé n'a pas le droit de rendre visite aux enfants à des jours et à des heures bien définis , qui sont généralement les vendredis et samedis, c'est-à-dire les week-ends officiels , le juge précise clairement dans le prononcé du jugement que l'époux bénéficiera du partage de visite des jours de fêtes religieuses et de vacances scolaires à parts égales avec l'autre partie , mais ce droit reste souvent lettre morte , en l'occurrence sans exécution effective .

Très souvent , les relations entre l'épouse divorcée et l'époux divorcé après la rupture du lien conjugal sont mauvaises, il en résulte que la demande du mari de rendre visite à ses enfants est couramment entravé par la l'épouse divorcée ,et dans ce cas le père divorcé se trouve obligée de recourir à la justice en déposant plainte contre son ex-femme, par la voie de la citation direct en la convoquant directement au procès , par le biais du procureur la République territorialement compétant , mais il doit cependant prouver le fait de non-remise des enfants, et en pratique le juge exige systématiquement au plaignant de verser dans le dossier de l'affaire un procès-verbal de constat d'huissier de justice du fait de non-remise de l'enfant ou des enfants sous peine de rejet de la plainte , alors que les autres moyens de preuve tels que la déposition d'un témoin ou autres ne sont pas recevables , a moins que l'ex-épouse n'ait avoué explicitement ne pas remettre l'enfant ou les enfants , ce qui est difficilement imaginable ,et peu probable.

L'époux divorcé doit, avant de porter plainte, demander a un huissier de justice de l'accompagner le jour où il se rend au domicile de son ex-épouse pour exercer son droit de visite afin de constater le fait , après avoir obtenu un ordonnance sur requête émise par le président du tribunal territorialement compétent , sur la base d'une demande motivée , et en effet l'époux ce fait accompagner par l'huissier de justice au lieu de résidence de son ex-épouse.

Dans le cas où l'ex-épouse se conforme au prononcé de la décision de justice qui comprend le droit de visite, un procès-verbal sera dressé a cet effet prouvant la soumission de l'épouse au jugement , mais dans le cas contraire, le procès-verbal mentionnera l'abstention de l'ex-épouse donc la non remise de l'enfant.

Sous-section 2 : Exemples pratiques de la valeur probante relative du constat

Dans certains cas, le constat matériel a une valeur probante relative, à l'instar du constat de fourniture d'un logement décent pour la vie conjugale ou le constat d'une atteinte à un bien immobilier.

Premièrement: Le constat de fourniture d'un logement décent pour la vie conjugale

La vie conjugale se pratique dans un espace privatif dédié à cette effet , en l'occurrence le domicile conjugal, mais souvent les conjoints et les enfants vivent dans le domicile familial du mari, c'est-à-dire le domicile des parents de l'époux, où coexiste souvent difficilement l'épouse et les membres de la famille de l'époux , cette situation pousse souvent l'épouse à quitter le domicile conjugal , et conditionne son retour à la vie conjugale par la fourniture d'une résidence séparée pour poursuivre la vie conjugale avec le mari, ce qui peut être consacré par un procès intenté par l'épouse pour exiger le la fourniture d'un logement décent séparé de la famille de l'époux ,ou le procès pour retour au domicile conjugal intenté par l'époux lorsque c'est l'épouse qui quitte le domicile conjugal, ce qui correspond à la demande de l'épouse de fournir un logement décent séparé de la famille du mari.

lorsque le jugement de fourniture d'une résidence est rendu , l'exécution fait partie de la tâche de l'huissier de justice , et c'est en examinant le logement fourni par l'époux et les documents confirmant la validité de son occupation, après notification du commandement , et une fois que ce dernier s'est conformé à la décision

L'huissier de justice fait le déplacement ,en suite ,au logement fournis pour l'inspecter ,afin de s'assurer qu'il est réellement séparé du domicile la famille de l'époux , et s'assurer qu'il dispose des fournitures nécessaire a la vie conjugale ,et un procès-verbal sera dressé a cet effet , et dans le cas contraire, le procès-verbal prouvera que le logement na pas été fourni.

Cependant le pouvoir discrétionnaire du juge demeure entier pour évaluer l'adéquation du logement à la vie conjugale et sa séparation effective du domicile la famille de l'époux.

Deuxièmement: Le constat d'atteinte à la propriété immobilière

Il peut arriver qu'un propriétaire immobilier dépasse les limites de sa propriété lors de la réalisation de travaux de construction d'une bâtisse ,ce qui peut affecter partiellement la propriété d'autrui, dans de cas le propriétaire affecté a recours à une action devant la justice immobilière pour riposter à l'atteinte dont sa propriété a été victime , et en parallèle ,a une action en référé pour arrêter les travaux du voisin .

Dans ce cas , Le juge demande souvent au plaignant de fournir un procès-verbal d'huissier attestant l'effectivité de l'atteinte , et cela passe par un constat effectué sur les lieu du dépassement ,et en joins souvent des photographies pour appuyer le procès-verbal de constat.

La valeur probante du constat dans ce cas reste relative, car il ne suffit pas à lui seul pour que le tribunal juge recevable de la demande du plaignant ,du fait que les jalons de la propriété ne sont pas claires et précisées, et il est donc impératif de recourir à une expertise technique confiée à un expert immobilier inscrit dans le fichier des experts accrédités auprès des cours de justice.

Le constat et l'expertise reste à la discrétion du juge, qui peut les prendre en considération ou les exclure lors de sa prise de décision.

Section 3: La demande de constat

Le constat s'effectue selon deux voies : soit sur la base d'une ordonnance sur requête émise par le président du tribunal territorialement compétent , soit sur une simple demande adressé a un huissier de justice territorialement compétent.

Sous-section 1 : Le constat par ordonnance sur requête

Le constat par ordonnance sur requête est régie par les articles 310 et 311 du code de procédures civiles et administratives , il est effectué à la demande du plaignant ,et sur fourniture d'un dossier adressée à l'autorité judiciaire compétente en l'occurrence le président du tribunal

Ce dernier doit se prononcer sur la demande dans un délai ne dépassant les trois (03) jours, et dès la confirmation de la validité de la demande , et pour ne pas porter atteinte aux droits des parties, il ordonne la désignation d'un huissier de justice nominalement, c'est-à-dire en mentionnant le nom et le titre de l'huissier de justice et sa domiciliation , ou en usant de l'expression «nous ordonnons la désignation de tout huissier de justice ...» compétent dans les limites de la circonscription de la cour dans laquelle se situe la localisation de la chose ,le fait ,ou même la personne objet du constat , de manière à ce la désignation de l'huissier de justice soit dans le but d'accomplir une tâche bien déterminée

L'huissier de justice ne doit en aucun cas s'en écarter , car il doit s'en tenir a la mission qui lui a été confié dans le prononcé de l'ordonnance .

Premièrement : Le constat apriori a l'engagement de l'action

Le constat apriori a l'engagement de l'action porte sur des questions préliminaires qui n'affectent ni un droit fondamental ni les droits de la défense, présentée devant le tribunal du référé , où les parties peuvent adresser une demande d'ordonnance sur requête au président de

l'autorité judiciaire compétente, si la partie intéressée souhaite constater un fait avant même d'engager une action en justice, comme c'est le cas pour la crainte de la disparition des éléments du fait objet de l'action, ou de la disparition de ses effets, ce qui amène à l'incapacité de prouver les faits, sauf célérité à effectuer le constat, comme c'est le cas des dégâts des eaux, ou la fuite d'eau est un fait temporaire.

Le constat a priori est aussi nécessaire avant le dépôt de plainte pour non remise d'un enfant à l'époux divorcé (ou l'épouse divorcée si la garde est confiée à l'époux).

Les conditions de validité de la demande de constat sont:

- L'intérêt des parties ne doit pas être affecté.*
- Ne pas porter atteinte à l'essence du droit.*
- La crainte de la disparition d'éléments de faits ou de ses caractéristiques.*
- La possibilité que ces faits ou éléments de faits, ou de ses caractéristiques, deviennent l'objet d'un litige.*

Deuxièmement: Le constat en cours du déroulement de l'instance

Au cours du procès, les parties peuvent soumettre une demande de désignation d'un huissier de justice sur ordonnance, afin qu'il dresse un procès-verbal sur un fait déterminé, pour éclairer le juge sur les éléments du fait objet du litige.

Sous-section 2 : Le constat à la demande des parties

Le législateur a élevé le rang de l'huissier de justice en matière de constat en le rapprochant de celui du président de tribunal, en lui conférant la prérogative de recevoir des demandes de constat sans l'obligation d'avoir recours à l'ordonnance sur requête, prérogative du président du tribunal.

L'huissier de justice effectue à cet effet un constat purement matériel, cette prérogative est prévue par l'article 12 de la loi 03-06¹¹ portant organisation de la profession d'huissier de justice.

Le constat porte sur des faits pouvant être liés au sens de la vue, c'est-à-dire tout ce que l'huissier de justice peut voir à l'œil nu, et les exemples sont légion, tel les travaux de construction, ou le constat d'existence d'un bien meuble ou immeuble tel un appartement ou un local commercial.

Le constat peut être en rapport avec l'inspection de biens, ou de dommages affectant les biens, tel les dégâts des eaux provoqués par une fuite venant de l'appartement d'en haut, ou le constat d'existence d'une bâtisse, ou d'un lieu aménagé pour une activité commerciale ou professionnelle ... etc.

Le constat peut également porter sur le sens de l'ouïe, comme le constat de l'émission bruits gênants d'un atelier de menuiserie, d'un forgeron, ou d'une machine, ou d'une usine ... etc.

Le constat peut aussi porter aussi sur le sens de l'odorat, tel le constat des odeurs désagréables d'une usine, d'un aliment ou d'une boulangerie, ou le constat des odeurs des canaux d'égouts ... etc.

La valeur probante du constat sans ordonnance a été consacré par un arrêt de principe de la Cour suprême qui a adopté dans sa décision n° 304903 du 22/06/2005, le principe selon lequel : «Le constat d'huissier de justice confirmant des faits matériels peut être invoqué même s'il n'a pas été effectué par ordonnance d'une autorité judiciaire.»

Par conséquent, les procès-verbaux de constat dressés par un huissier de justice peuvent être invoqués, et ne peuvent être contestés que par l'inscription en faux.

Chapitre 2 : Le concept du constat en matière pénale

Le constat en matière pénale diffère du constat en matière civile, en ce qui concerne les faits sujets du constat, et les institutions habilités par la loi à les accomplir.

Section 1 : Le concept du constat en matière pénale et son importance

Le constat pénale trouve son enracinement juridique dans les articles 42, 47, 50, 62 du code de procédure pénale, ce qui n'est pas le cas du constat en matière civile.

Sous-section 1 : Définition du constat pénal

Le constat pénal est définie comme étant «Le moyen d'interroger la scène de l'infraction et d'obtenir des preuves pour prouver l'infraction, et entre le fait d'être juridiquement un moyen de preuve en matière pénale»,¹² de cette définition on peut déduire que le constat pénal, vise relever et à découvrir les éléments de l'infraction, et leurs effets, ainsi que les auteurs de l'infraction.¹³

Le constat pénal, est le processus qui consiste à se rendre sur le lieu de l'infraction, et à le préserver afin de rechercher et de prélever les éléments et les traces laissées par l'auteur de l'infraction.

Sous-section 2 : L'importance du constat pénal

Le constat est considérée comme un processus majeur la recherche de la vérité, car il clarifie la relation entre les effets de l'infraction et la personne qui l'a causé, il est considérée comme une sorte de témoin formel et objectif qui a son importance dans l'enquête sur la scène du crime, qui est le lieu où un acte criminel a été commis, et nous distinguons ici:

** Scène de crime au sens strict du terme, c'est-à-dire le lieu direct où l'incident criminel a eu lieu, et dans lequel la plupart des effets criminels*

sont supposés être , tels que les traces de sang, sécrétions, empreintes digitales ... etc.

* La scène du crime au sens global , c'est-à-dire l'environnement le plus proche de l'infraction .

Le constat contribue à l'obtention de toutes les informations importantes et utiles au cours des recherches et des enquêtes, car l'obtention des données ou informations exactes ne saurait se faire que si l'enquêteur ou le juge se déplace lui-même sur les lieux du crime, car les constats effectués par les assistants de l'inspecteur , ne sont pas de la même valeur que ses propres constat des lieux du crimes .¹⁴

Sous-section 3 : Les faits soumis eu constat en matière pénale

Les faits soumis au constat en matière pénale diffèrent des faits objet du constat en matière civile.

Les faits en matière pénale concernent principalement tous les faits que le code pénal qualifie comme constituant des infractions passibles de sanctions pénales, et ces faits concernent tout ce qui rentre dans la classification des infractions mentionnés dans la le code pénale , en l'occurrence : Les crimes, les délits, et les contraventions.

Premièrement: Les crimes

Littéralement le crime est définie comme une « agression contre l'argent, l'honneur ou le corps d'autrui, »¹⁵ alors qu'on terminologie juridique , il est définie comme «Une transgression très dangereuse qui porte atteinte à l'ordre et à la sécurité , et contraires aux valeurs sociales, rejetées par la conscience, et pénalement répressible »¹⁶ , et définie aussi comme étant « Une appellation donnée pour un acte qui est légalement interdit, que l'acte soit commis contre une personne, de l'argent ou autres »¹⁷ .

Le législateur algérien l'a pas défini le crime ,et s'est juste contenté de fixer les peines prévues a son encontre

Selon l'article 05 du code pénal, les crimes sont passible d'une peine d'emprisonnement temporaire entre 05 ans et 20 ans, ou de la réclusion à perpétuité, ou la peine de mort, car les crimes sont considérés comme les infractions les plus graves pour la société, qu'ils soient commis contre des personnes, de l'argent ou autres.

Les crimes sont constatés par des personnes légalement autorisées , on se déplaçant vers les lieux où ils se sont produits, de sorte a constater les effets du crime tels que le sang de la victime, les moyens matériels utilisé , tel que les armes à feu ou les armes blanches utilisées par l'auteur, ainsi que la présence d'empreintes digitales laissées par l'auteur .

Deuxièmement: Les délits

Le législateur algérien l'a pas défini le délit, comme c'est le cas pour le crime, et n'a fait que fixer les peines qui lui sont assignées selon l'article 05 du code pénal, ces peines vont de l'emprisonnement pour une période de plus deux mois et n'excédant pas les cinq ans, sauf dans les cas où la loi fixe d'autres limites, Ou une amende supérieure à 20 000 DZD.

Le délit est définie dans de nombreux systèmes juridiques, comme étant un acte criminel «plus petit», et les délits sont généralement punis de peines plus légères que les peines criminelles , et plus sévères que les peines pour infractions, de nombreux cas de délits sont punis d'amendes financières.

Les délits comprennent des infractions tels que : Le vol mineur, simple agression, comportement incontrôlé (comme le harcèlement ou les querelles), simple sabotage des biens d'autrui et conduite imprudente, et qui contrairement à un crime, peut être commis involontairement¹⁸.

Les délits sont constatés par des personnes légalement autorisées à le faire , on se déplaçant vers les lieux où ils se sont produits , de sorte a constater les effets du délit , tel le défoncement des porte des résidence ou les locaux commerciaux , ou la destruction de biens d'autrui ,ou les infractions routières , tel l'excès de vitesse , ou le non respect de la signalisation routières .

Troisièmement : Les contraventions

Ce sont les infractions considérés comme les moins graves ,compte tenu du peu de préjudice qui en résulte, la majorité de ces actes enfreignant uniquement les indications et interdictions du législateur concernant l'organisation des services publics , et l'exercice régulier de leurs fonctions¹⁹.

Le législateur algérien n'a pas défini la contravention , comme c'est le cas pour le crime ou le délit, et il s'est contenté de fixer les peines qui lui sont assignées conformément à l'article 05 du Code pénal, en-oultre des peines d'emprisonnement d'un jour à deux mois au plus, ou une amende de 2000 DZD à 20 000 DZD.

Comme pour le cas des crimes et des délits, les violations sont constatés en matière de contraventions par des personnes légalement autorisées à le faire, on se déplaçant vers les lieux où elles se sont produites, de sorte que les effets de la contravention soient examinés, tels l'infraction de coups et blessures qui entraînent une incapacité totale de travailler pendant une période n'excédant pas 15 jours, ou le constat de choses qui obstruent la voie publique ou enfreignant le code de la route en ne respectant pas certains panneaux de signalisation.

Section 2: Les autorités compétentes pour mener le constat pénal

La prérogative du constat des infractions au code pénal on été conféré par le législateur a certaines personnes bien définies exclusivement, et ce sont respectivement : Le procureur de la république , le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire ,et les experts.

Sous-section 1 : Le procureur de la république

Le ministère public est représenté devant les cours par le procureur général et les procureurs adjoints, et au niveau des tribunaux par le procureur de la république et les procureurs adjoints, il sont désigné par décret présidentiel ,et en vertu de l'article 36 du code procédures pénale²⁰ , le procureur de la république :

-Dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort du tribunal , et tous les pouvoirs et prérogatives attachés a la qualité d'officier de police judiciaire.

-Contrôle les mesures de garde a vue.

-Visite les locaux de garde a vue chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois tous les trois (03) mois.

-Procède ou fait procéder a tous les actes nécessaires a la recherche et a la poursuite des infractions a la loi pénale.

- Reçoit les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations ,et décide de suite a leur donner , et saisit les juridictions d'instruction ou de jugement compétentes pour en connaitre , ou ordonne leur classement par une décision toujours révocable , qui doit être porter a la connaissance du plaignant et/ou de la victime si elle est connue ,dans les meilleurs délais

-Prend, devant les juridictions susmentionnées ,toutes réquisitions utiles.

-Exerce, le cas échéant ,contre les décisions rendues, les voies de recours légales .

-Assure l'exécution des décisions d'instruction et de jugement.

Nous pouvant déduire du texte de l'article que le procureur de la République a la prérogative de se déplacer lui-même sur les lieux où l'infraction a été commise , s'il l'estime nécessaire , afin de faire le constat des lieux de l'infraction , des moyens utilisés et les effets de l'infraction , et dresser un procès-verbal de toutes ses observations .

Sous-section 2 : Le juge d'instruction

Le juge d'instruction est considéré comme faisant partie du corps des Magistrats , et il est soumis à la loi organique 04-11 portant statue de la magistrature²¹, il est désigné par décret présidentiel ,il n'est pas soumis au pouvoir hiérarchique du parquet , malgré sa désignation par ce dernier pour instruire , son évolution de carrière est soumise au président de cour, et non pas au parquet , Il a également le droit de rendre certains

jugements, comme celui de juger un témoin qui ne comparait pas malgré sa convocation, par une amende²².

La loi accorde au juge d'instruction le droit à l'intime conviction pour instruire tout comme le juge du siège.

Le juge d'instruction peut se déplacer sur les lieux où les infractions ont été commises pour effectuer tous constats nécessaires, ou les inspecter afin de prouver l'infraction, avant que ses éléments ne soient perdus, et il doit en informer le procureur de la République qui a le droit de l'accompagner²³.

Lors du dépôt d'une plainte accompagnée d'une action civile, le juge d'instruction peut, s'il l'estime nécessaire, se rendre sur le lieu de l'infraction pour constater, et inspecter les lieux, ainsi que les moyens utilisés et les effets de l'infraction.

Le juge d'instruction constate le lieu de l'infraction et les objets saisis en rapport, et les place dans crans scellés, avant que la scène du crime ne soit exposée à des influences extérieures susceptibles d'altérer les preuves, il établit à cet effet un procès-verbal de toutes ses observations à ce sujet.²⁴

Sous section 3: Les officiers de police judiciaire et leurs assistants

Font partie de la catégorie des officiers de police judiciaire les personnes suivantes:

-Les présidents des assemblées populaires communales.

-Les officiers de la gendarmerie nationale.

-Les commissaires de police.

-Les officiers de police,

et gendarmerie nationale, désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale, après avis d'une commission.

-Les inspecteurs de la sûreté nationale comptant au moins trois (03) ans de service en cette qualité et désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, après avis d'une commission.

-Les officiers, sous-officiers des services militaires de sécurité, spatialement désignés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de la justice.

La composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article sont déterminés par décret.²⁵

Certains agents d'autres départements bénéficient également du statut de police judiciaire en vertu de lois spéciales, notamment:

-Les agents des douanes²⁶.

-Les inspecteurs fiscaux.²⁷

-Les inspecteurs de section, inspecteurs et contrôleurs des services de contrôle de qualité et de répression de la fraude²⁸.

-Les officiers de police d'urbanisme.²⁹

-Les chefs de service, ingénieurs et auxiliaires techniques et techniques spécialisés dans la protection et la valorisation des forêts et des terres.³⁰

La police judiciaire est considérée comme le premier organe légalement compétent pour effectuer les constats de nature pénale, car les officiers de police judiciaire ont pour mission de constater les infractions qui relèvent de leur juridiction locale où ils exercent leurs fonctions habituelles

Et en cas d'urgence, ils peuvent constater les infractions dans toute la juridiction de la cour, et la compétence s'étend à tout le territoire national si le constat a été demandé par un juge compétent, à la condition qu'un policier territorialement compétent les assiste sur le lieu de du constat.

Quant aux officiers de police de sécurité militaire, leur compétence est nationale³¹.

En matière de constat des infractions liés à la drogue, à la criminalité transnationale organisée, aux infractions liés aux systèmes de traitement automatique des données, aux infractions de blanchiment d'argent, au terrorisme et aux infractions liés à la législation de change, la compétence des officiers de police judiciaire s'étend à l'ensemble du territoire national.

Après le dépôt de plainte de la victime ou de ses ayants droits, ou par dénonciation de la part de toute personne ayant assisté à la survenance d'une infraction, ou à la demande du procureur de la République ou sur ordonnance du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire se déplace vers les lieux où l'infraction a été commise.

L'officier de police judiciaire doit rédiger ses rapports immédiatement après avoir constaté l'infraction, et doit signer chacun de ses procès-verbaux³².

Il lui incombe d'informer le procureur de la République des crimes et délits dont il a eu connaissance, et à la fin de sa mission, il doit lui communiquer directement les originaux des procès-verbaux qu'il a rédigé accompagnés d'une copie conforme à l'originale, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant, ainsi qu'aux articles saisis³³.

Sous-section 4 : Les experts

L'expertise est définie comme : « Terme général dans lequel le concept de connaissance, de compétence ou de capacité d'observer, mais d'une manière profondément innée et spontanée. »³⁴

Habituellement, une personne acquiert de l'expérience en participant à un travail ou à un événement spécifique, et la répétition de cette action

ou de cet événement approfondit, acquiert cette expérience et la souligne avec plus de profondeur et une plus grande spontanéité.

C'est pourquoi le mot expertise est souvent associé au mot expérience, c'est aussi défini comme étant : « une procédure pour réaliser une enquête que le juge confie à une personne compétente qui s'appelle expert, qui le charge d'accomplir une tâche spécifique liée à un fait ou à des faits matériels qui nécessitent son examen et son appréciation, ou en général, l'expression d'une opinion à ce sujet, par la science ou par l'art, qui n'est pas à la disposition d'une personne ordinaire, afin de lui présenter un rapport ou un avis technique que le juge ne peut réaliser seul. »³⁵.

L'expertise n'a pas été définie par le législateur algérien, et s'est contenté de définir son objectif, qui est de clarifier au juge un fait matériel purement technique ou scientifique³⁶

Le recours à l'expertise a été consacré en procédure pénale, en permettant au juge de sa propre initiative ou à la demande du parquet, de désigner un expert judiciaire, lorsqu'une question technique lui est présentée³⁷, qu'il choisit parmi les experts figurants sur la liste agréée par les cours de justice, ou un expert qui ne figure pas dans la liste à titre exceptionnel et par décision motivée.³⁸

Les experts peuvent à leur tour solliciter l'assistance de techniciens après que le juge les a autorisés à le faire, et la tâche du technicien est d'«éclairer» l'expert sur une question qui ne relève pas de sa compétence.

Le constat diffère de l'expertise, du fait que le premier apporte au tribunal une idée tangible et matérielle du fait qui n'est pas fournie par les pièces du dossier, ni par les déclarations des témoins, ou les rapports d'experts, aussi précis soient-ils, ils ne pourront pas apporter au tribunal une image fidèle de la réalité, et travers lequel aucune opinion personnelle n'est pas exprimée³⁹, quant à l'expertise, elle est un moyen d'évaluation technique de la preuve matérielle et morale, l'expert exprimant son opinion personnelle.⁴⁰

Cependant, dans la pratique- et selon notre avis- les deux moyens de preuves sont liées, notamment en ce qui concerne l'établissement des faits matériels, car il est indéniable que le rapport d'expertise est lié à un constat matériel dans lequel l'expert enregistre ses observations de terrain, car en effet il se déplace systématiquement sur les lieux des infractions et les inspecte, les décrit avec une description plus précise et détaillée que le constat d'huissier, son rapport d'expertise est corroboré par des photographies détaillées des lieux, qui donnent une image vivante des faits, des notes et des commentaires sont joints aux images ce qui a pour effet d'éclairer le juge sur les questions qu'il soulève.

L'expert conclut en exprimant les résultats et conclusions de son expertise , en réponse aux questions soulevées par le juge ,afin de l'éclairer dans la constitution de son intime conviction , et en fin pour rendre sa décision sur l'affaire qui lui est soumise.

Par conséquent, l'expertise est associée dans son contenu à un constat sur le terrain , dont l'expert ne peut se passer pour constater les faits qui lui sont soumis, et pour pouvoir concrétiser son expertise technique ,afin qu'elle soit en rapport avec à la réalité du terrain , qui ne peut être confirmée que par un constat sur le terrain.

Section 3 : La valeur probante du constat matériel en procédure pénale

Si le constat matériel jouit d'une valeur probante tantôt absolue , et tantôt relative en matière de procédures civiles et administratives , il en va de même en ce qui concerne sa valeur probante en procédures pénales, car la force probatoire du procès-verbal de constat varie selon l'autorité qui la dressé .

Les constat effectués par des officiers de police judiciaire, ne sont absolument pas valables pour les autorités judiciaires qui les prennent qu'a titre de simples renseignements , sauf disposition contraire de la loi, et conformément aux dispositions de l'article 215 du code de procédures pénales, quant ces procès-verbaux sont dressés par les employés , et assistants déterminés par des lois spéciales tels que les inspecteurs de travail, les agents phytosanitaires, les agents de la police des eaux, la police de l'urbanisme et la protection des forêts , et les agents des douanes, jouissent d'une valeur probante , et ne sont susceptibles d'aucune preuve contraire , et ne peuvent être contestés que par une inscription en faut, et ce en vertu de l'article 218 du code de procédure pénale, et la charge de la preuve du faut incombe a la partie qui le prétend.

Quant aux procès-verbaux de constat d'infractions au code de la route, ils sont absolument valables, étant donné qu'il s'agit de constats portant sur des faits purement matériels qui ne nécessitent pas d'autres modes de preuve.

D'autre part , les constats effectués par le juge , enregistrés et consignés dans des procès-verbaux , et effectué selon les procédures et règles prévues par la loi , ils ne peuvent être contestés que par une inscription en faut , du fait que le procès-verbal rédigé sous la supervision et la présence du juge est considéré comme étant un procès-verbal authentique et officiel ⁴¹.

Conclusion:

Le constat est considérée comme un moyens de preuves , de plus en plus incontournable ,que ca soit en matières civiles ou en matières pénales.

Il c'est imposé comme l'un des modes de preuves directe , d'une importance considérable , du fait qu'il peut s'avérer comme un moyen des plus efficace pour mettre la lumière sur les faits objet de litige , car lié matériellement au fait en question , et contribue ainsi à montrer une certaine vérité.

Le constat s'effectue par le déplacement du tribunal lui-même, ou en désignant une personne compétente , en l'occurrence l'huissier de justice , que ca soit a la demande du justiciable , et dans ce cas le constat n'engage pas le juge, car il peut accepter ou rejeter les résultats du constat .

Le constat peut effectivement s'effectuer directement sur une demande adressé directement a l'huissier de justice.

Le constat pénal est un mode de preuve très important car il est mené personnellement par un juge d'instruction, un procureur ou du juge du fond, et il rapporte les faits de manière tangible et claire, sur le lieu où l'infraction a été commise , ce qui permet au juge de constituer son intime conviction ,et rendre son jugement.

Les procès-verbaux de constat sont calcifiés selon leur force probante, certains ont une valeur probante absolue , et d'autre relative, ou de simples renseignements, contestable par inscription en faut , ils sont considérés comme preuves jusqu'à ce qu'ils soient réfutés par des preuves par écrit ou par témoignages.

Résultats:

- Malgré l'importance du constat , il n'engage toujours pas le juge dans certains cas.

- Le procès-verbal de constat établie par un huissier de justice rapportant des faits matériels , est sujet à contestation même ordonné par un juge .

- Le constat matériel en matière de preuve d'infraction , s'impose comme l'un des moyens de preuve les plus importants, car le juge fait le constat des lieux et les moyens de l'infraction sans intermédiaire .

Marges :

¹ Fouad Afram Al-Bustani, Munjid Al-Talib, 22 ème edition , Dar Al-Mashreq, Beyrouth, 1978, p 510.

² Tawfiq Hassan Farag, Règles de preuve en matière civile et commerciale, Institution de la culture universitaire, Alexandrie, 1982, p 186.

³ Souleiman Markes , *Méthodes de preuve , Témoignages ,et présomptions, le constat, et l'expertise, Troisième partie ,Imprimerie El-Gabalawy, Egypte, 1974, p 386.*

⁴ Anwar Sultan, *Règles de preuve en matière civile et commerciale, Edition Maison de la nouvelle université , Égypte, 2005, p 243.*

⁵ A.Bamdé-J.Bourdoieau, *Le constat d'huissier: Régime juridique* , <https://aurelienbamde.com/2019/02/23/le-constat-dhuissier/> ,site consulté le 02/01/2021.

⁶ Shanikat Murad Mahmoud, *La preuve par le constat et l'expertise en matière de droit civil , Maison de la culture pour l'édition et la distribution, Amman, 2008, p 111.*

⁷ Camille-B , *Constat d'huissier : Définition et implication juridiques*, <https://www.litige.fr/articles/constat-huissier-definition> ,site consulté le 12/12/2020.

⁸ Mahmoud Muhammad Al-Kilani, *Règles de preuve et dispositions de l'exécution , Dar Al-Thaqafa pour la publication et la distribution, Amman, 2013, p 100.*

⁹ Abdel Aziz Abdel Moneim Khalifa, *La preuve devant le tribunal administratif, Dar Al Fikr al djamii , Alexandrie, 2008, p 70.*

¹⁰ Alexandre BLONDIEAU , *Atteintes sur Internet : l'importance de se ménager une preuve par constat d'huissier (contrefaçon, atteintes à l'image, diffamations...)* <https://www.juritravail.com/Actualite/reseaux-sociaux/Id/16754> ,site consulté le 20/12/2020.

¹¹ Loi n ° 06-03 du 20 février 2006 réglementant la profession d'huissier de justice , *Journal officiel n ° 14 du 8 mars 2006.*

¹² Abdullah Abdul Aziz Al-Massad , *Procédures du constat technique du théâtre des événements terroristes, Etude soumise pour l'obtention d'un magistère , Université arabe Naïf des sciences sécuritaires , Riyad, 2006, p 90.*

¹³ Al amid Al-Sayed Al-Mahdi, *Scène de crime et identification de la personnalité du coupable , Maison de l'édition du centre arabe des études sécuritaires , Riyad, 1993, p 66.*

¹⁴ Al-Otaibi Saad bin Sulaiman, *Le constat dans système des procédures pénales saoudiennes , Etude comparative appliquée , Thèse soumise pour l'obtention d'un Magistère , Faculté des études supérieures , Université arabe Naïf, Riyad , 2006, p 55.*

¹⁵ *Lexique complet des significations - Lexique arabe arabe* <https://www.almaany.com/ar/di> ,site consulté le 02/12/2020.

¹⁶ *Dans un sens général, le crime est une transgression particulièrement grave, attentatoire à l'ordre et à la sécurité, contraire aux valeurs sociales admises, réprouvé par la conscience et puni par les lois. Il est synonyme de forfait* disponible sur le site : <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/432923/crime> , site consulté le 13/12/2020 .

¹⁷ Muhammad Qaid Al-Sayidi, *Forum des chevaliers du savoir* , disponible sur site: <https://frsanalmarfh.arabepro.com/t5633-topic> , consulté le 02/12/2020 .

¹⁸ Jamal Saber Naam Ahmad Naam, *La différence entre un crime et un délit*, disponible sur: <https://specialties.bayt.com/ar/specialties/q/132117> ,site consulté le 03/12/2020 .

¹⁹ Hoda Abu Bakr, *La différence entre délit, crime et contravention, et la peine prévue pour chacun d'eux dans la loi*, disponible sur: <https://www.youm7.com/story/2019/6/1> , site consulté 02/12/2020.

²⁰ Loi 06-22 portant Code de procédure pénale ,du 20/12/2006 ,journal officiel n ° 84 année 2006.

²¹ Article 2 de la loi organique 04-11 portant statue de la magistrature , dispose : «Le corps de la magistrature comprend:

1- Les magistrats du siège et du ministère public de la Cour suprême, des cours et des tribunaux relevant de l'ordre judiciaire.

2 – Les magistrats du siège et les commissaires d'Etat du Conseil d'état et des tribunaux administratifs,

3- Les magistrats exerçant :

-dans l'administration centrale du ministère de la justice.

-au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature.

- au services administratifs de la Cour suprême et du Conseil d'État.

-aux établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la Justice.

²² Amara Fawzi, *Le juge d'instruction*, Thèse de doctorat, Université des Frères Mentouri, Constantine, 2009-2010, pp 9-10.

²³ Article 79 de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant loi sur les procédures civiles et administratives, *Journal officiel* n° 23 du 23 avril 2008.

²⁴ Ahlam Lina, *Travaux du juge d'instruction*, disponible sur: <https://www.rqim.com/ahlemdh03/>, consulté le 14/01/2021.

²⁵ Article 19 du code de procédure pénale

²⁶ Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiant et complétant le code des douanière.

²⁷ Ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects.

²⁸ Loi n° 03-09 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, *Journal officiel* n° 15 du 08 mars 2009.

²⁹ Loi n° 29-90 du 14 août 2004 relative à la réhabilitation et à la reconstruction, modifiée et complétée par la loi n° 04-05.

³⁰ Article 21 du code de procédure pénale.

³¹ Article 16 du code de procédure pénale.

³² Article 54 du code de procédure pénale.

³³ Article 18 du code de procédure pénale.

³⁴ Le site Web «Maarifa» est disponible à l'adresse <https://www.marefa.org/%D8%AE%D8%A8%D8%B1%D8%A9>, consulté le 13/12/2020.

³⁵ Le site "avocat", disponible sur l'adresse <https://elmouhami.com/>, consulté le 20/10/2020.

³⁶ Article 125 du code de procédure de civile et administrative.

³⁷ Article 143 du code de procédure pénale.

³⁸ Article 144 du code de procédure pénale.

³⁹ Muhammad Ghaleb Al-Rehaily, *L'expertise en matière pénale ,Etude comparative entre la législation jordanienne et koweïtienne* ,Thèse de Magistère Master , Université du moyen-Orion , Jordanie, 2014, p 36.

⁴⁰ Awan Abdullah Al-Faidi, *Le constat dans l'action civile , Etude comparative , Maison des livres juridiques , Egypte , 2012, pp 96-97.*

⁴¹ Muhammad Wasel et Hussein bin Ali al-Hilali, *L'expertise technique devant la justice - Etude comparative - Sultanat d'Oman, 2004, p 11.*